

## Restrictions apportées aux avantages et déclaration aux fins d'une convention

### Demande d'un propriétaire bénéficiaire en vue de se prévaloir d'un taux de retenue réduit en vertu de la convention fiscale avec les États-Unis

Le présent formulaire doit être utilisé **UNIQUEMENT** par les entités juridiques qui résident au Canada.

Pour les entités juridiques qui ne sont pas des résidentes du Canada, ou dans le cas de demandes de tarifs préférentiels et de conditions particulières, utiliser le formulaire **W8-BEN-E**.

<b>Nom de l'entité juridique</b> (ci-après appelée l'« entité »)		
L'« entité » respecte toutes les dispositions de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (ci-après appelée la « Convention ») qui sont nécessaires pour demander un taux réduit de retenue d'impôt, y compris toute disposition relative à la restriction des avantages, et tire son revenu, au sens de l'article 894 du Code et des règlements y afférents, à titre de propriétaire bénéficiaire.		
L'« entité », une résidente du <b>Canada</b> , satisfait aux exigences des dispositions de la « convention » relatives à la restriction des avantages du fait qu'elle appartient à l'une des catégories suivantes ( <b>veuillez cocher une seule case ci-dessous</b> ) :		
Veuillez vous reporter aux Instructions relatives aux restrictions apportées aux avantages en vertu de la Convention ci-dessous pour en savoir plus.		
<input type="radio"/> 01 Succession Art XXIX - A, para 2(f) <input type="radio"/> 02 Gouvernement <input type="radio"/> 03 Fonds ou fiducie de pension exonéré d'impôt <input type="radio"/> 04 Autre organisation exonérée d'impôt <input type="radio"/> 05 Société cotée en bourse <input type="radio"/> 06 Filiale d'une société cotée en bourse	<input type="radio"/> 07 Société qui satisfait aux règles de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale <input type="radio"/> 08 Société qui satisfait aux règles sur les avantages dérivés <input type="radio"/> 09 Société dont un élément de revenu satisfait à la règle d'exploitation d'un commerce <input type="radio"/> 10 Décision discrétionnaire favorable reçue de l'autorité américaine compétente <input type="radio"/> 11 Autre (préciser l'article et le paragraphe) : _____	
Nom de la personne autorisée	 Signature de la personne autorisée	Date (mm-jj-aaaa)
<b>Instructions relatives aux restrictions apportées aux avantages en vertu de la Convention</b>		
Les critères fournis ci-dessous ne sont que des indications sommaires. Pour déterminer si l'entité est un « responsable » selon les règles applicables aux restrictions apportées aux avantages, il faut consulter le libellé même de l'article concerné, où l'on trouvera les critères prévus dans la Convention et le détail des exigences correspondantes. Le tableau 4, <i>Limitation of Benefits</i> , à l'adresse <a href="https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/tax-treaty-tables">https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/tax-treaty-tables</a> , donne la liste des principaux critères relevant de l'article sur les restrictions apportées aux avantages qui peuvent servir à étayer la déclaration d'une entité en matière d'avantages issus de la Convention. Consulter aussi la convention fiscale Canada-États-Unis ( <a href="https://www.irs.gov/pub/irs-trty/canada.pdf">https://www.irs.gov/pub/irs-trty/canada.pdf</a> ) et le protocole de la convention fiscale Canada-États-Unis de 2007 ( <a href="https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Documents/Treaty-Protocol-Canada-9-21-2007.pdf">https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Documents/Treaty-Protocol-Canada-9-21-2007.pdf</a> ).		
01 Succession : Succession domiciliée au Canada (fiducies testamentaires exclues).		
02 Gouvernement : L'« entité » est l'État contractant, une subdivision politique ou une autorité locale.		
03 Fonds ou fiducie de pension exonéré d'impôt : L'entité est généralement tenue de faire en sorte que plus de la moitié de ses bénéficiaires ou participants soient des résidents du Canada.		
04 Autre organisation exonérée d'impôt : L'entité est généralement tenue de faire en sorte que plus de la moitié de ses bénéficiaires, membres ou participants liés à des organisations religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles ou éducatives soient des résidents du Canada.		
05 Société cotée en bourse : L'entité est généralement tenue de faire en sorte que la catégorie principale d'actions de la société soit négociée de manière importante et régulière sur une bourse reconnue du Canada, bien que d'autres conventions puissent autoriser que la négociation se déroule aux États-Unis ou dans le pays signataire de la Convention, ou dans certains pays tiers si le lieu de gestion principal est le Canada.		
06 Filiale d'une société cotée en bourse : L'entité est généralement tenue de faire en sorte que plus de 50 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus, directement ou indirectement, par au plus cinq sociétés cotées en bourse qui répondent elles-mêmes au critère de société cotée en bourse, et que chacune des entreprises de la chaîne de propriété soit un résident des États-Unis ou du Canada.		
07 Société qui satisfait aux règles de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale : L'entité est généralement tenue de faire en sorte que plus de 50 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus, directement ou indirectement, par des particuliers, des gouvernements, des entités exonérées d'impôt ou des sociétés cotées en bourse qui sont des résidents du Canada, pourvu que chacune des entreprises de la chaîne de propriété soit un résident du Canada et que moins de 50 % du revenu brut de l'entreprise soit, directement ou indirectement, versé ou dû à des personnes qui ne sont pas des actionnaires répondant à la règle de propriété.		
08 Société qui satisfait aux règles sur les avantages dérivés : Ce critère ne se trouve généralement que dans les conventions signées par un pays membre de l'UE, de l'EEE ou de l'ALENA. Il peut s'appliquer à tous les avantages ou seulement à certains éléments de revenu (intérêts, dividendes et redevances). En règle générale, il exige que plus de 95 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus, directement ou indirectement, par au plus sept bénéficiaires équivalents (propriétaires véritables qui résident dans un pays membre de l'UE, de l'EEE ou de l'ALENA et qui ont tous droit aux mêmes avantages en vertu de leur convention avec les États-Unis, conformément à l'une des règles de propriété [à l'exception de celle relative à l'actionariat et à l'érosion de l'assiette fiscale] incluses dans l'article de restriction des avantages de celle-ci). De plus, le demandeur est tenu de faire en sorte que moins de 50 % du revenu brut de la société soit, directement ou indirectement, versé ou dû à des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires équivalents.		
09 Société dont un élément de revenu satisfait à la règle d'exploitation d'un commerce : L'entité est généralement tenue d'exploiter un commerce ou une entreprise au Canada et de faire en sorte que ses activités dans ce pays représentent une part considérablement plus élevée de ses activités globales que celles qu'elle exerce aux États-Unis (si le payeur est une partie liée) et que l'élément de revenu soit réalisé, directement ou indirectement, dans le cadre des activités du commerce ou de l'entreprise en question.		
10 Décision discrétionnaire favorable reçue : L'entité est généralement tenue d'obtenir de la part de l'autorité américaine compétente le droit de demander les avantages même si la société ne répond à aucun critère de l'article de restriction des avantages de la Convention applicable. À moins que la Convention ou une explication technique prévoie expressément le contraire, le demandeur ne peut pas utiliser le présent code relatif aux restrictions apportées aux avantages pendant que sa demande de décision discrétionnaire est en cours de traitement.		
11 Autre : Toute autre disposition contenue dans l'article relatif aux restrictions apportées aux avantages en vertu de la Convention.		